

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOULOGNE SEAFOOD exDELMAS POISSONS...

35 Rue Albert Lavocat
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\BOULOGNE SEAFOOD
(ex DELMAS POISSONS ET MAREE)_Boulogne sur
Mer_0007003157\2_Inspections\2026_02_03_recolement apmd
Code AIOT : 0007003157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement BOULOGNE SEAFOOD exDELMAS POISSONS... implanté 7/13 Boulevard du Bassin Napoléon 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULOGNE SEAFOOD exDELMAS POISSONS...
- 7/13 Boulevard du Bassin Napoléon 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007003157
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société VIVIERS MARINS a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004. Le site est exploité depuis le 01 avril 2018 par la société BOULOGNE SEAFOOD. Le changement d'exploitant a été déclaré le 07/10/2019 (preuve de dépôt n°A-9-BCK3LTOOD).

L'activité de la société est la transformation du poisson, principalement du saumon et du poisson blanc, pour la consommation humaine. Les produits finis sortant de la chaîne de production sont des pavés, darnes et filets.

L'activité relève désormais de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2221 suite à la modification de la nomenclature des ICPE. Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2004 restent néanmoins applicables.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations	AP de Mise en Demeure du 30/12/2019, article 1	Astreinte	9 mois
6	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 30/12/2019, article 1	Astreinte	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/07/2004, article 1.1	Sans objet
3	Registre entrée/sortie des produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 30/12/2019, article 1	Sans objet
4	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 30/12/2019, article 1	Sans objet
5	Dégagements – Issues de secours	AP de Mise en Demeure du 30/12/2019, article 1	Sans objet
7	Moyens de secours	AP de Mise en Demeure du 30/12/2019, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Systèmes de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La centrale du système de sécurité incendie affiche des dérangements (zone d'emballage et de production).

Le désenfumage n'est pas asservi à la détection incendie.

Absence de dispositifs de désenfumage dans les salles de production et d'expédition qui sont des locaux aveugles de plus de 300 m2.

Les emballages en cartons doivent être enlevés de l'atelier d'expédition et stockés dans le local emballages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2004, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées
Prescription contrôlée : Cf tableau des rubriques (2221, 1185 et 2663).
Constats : La quantité maximale de produits entrants est de 45 t/j. L'activité reste classée à enregistrement au titre de la rubrique 2221. Concernant les groupes de production de froid : la quantité cumulée de fluides frigorigènes fluorés, présente dans les équipements clos en exploitation, est supérieure à 300 kg. L'installation reste classée à déclaration au titre de la rubrique 1185. Concernant le stockage des caisses en polystyrène, l'exploitant indique que le volume maximal susceptible d'être stocké est inférieur à 100 m3. L'activité, le jour de l'inspection ne dépasse pas le seuil déclaratif au titre de la rubrique 2663.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Art 5 - AP du 05/07/2004 -Equipements importants pour la sécurité [...]
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une

surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard des ces préoccupations.
Constats : NB: le contrôle a porté uniquement sur la détection incendie qui n'était pas opérationnelle lors de la visite précédente. Les voyants "dérangement et hors service" sont allumés sur la centrale du système de sécurité incendie. Les zones en dérangement sont l'atelier de production/chambre de réception et l'atelier d'emballage (expédition)/découpe. Même constat que lors de la visite d'inspection du 26/09/2019. L'exploitant évoque des problèmes d'humidité pour expliquer ces dysfonctionnements. L'exploitant a fourni un devis <u>non validé</u> de la société Electro Service du Littoral pour le remplacement du système de détection incendie dans son ensemble.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Registre entrée/sortie des produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Art. 7 - AP du 05/07/2004–Registre entrée/sortie des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Vu l'état des stocks des produits de nettoyage. Le suivi est mensuel. Les produits sont stockés sur des rétentions distinctes (séparation des produits susceptibles de réagir). Les quantités de produit sont limitées. Des fiches simplifiées sont affichées dans le local de stockage des produits de nettoyage. La société GSF réalise le nettoyage des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Art. 23.5.1 - AP du 05/07/2004 – Installations électriques
Prescription contrôlée :

[...] A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (désenfumage...).
Constats : Un bouton permettant de couper l'alimentation électrique a été installé au niveau de l'entrée du site (non testé).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dégagements – Issues de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Art. 24.2.2. - AP du 05/07/2004 – Dégagements – Issues de secours
Prescription contrôlée : [...] Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation. Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence. [...]
Constats : Vu les ferme-portes (non présents en 2019). Les issues de secours sont libres d'accès et elles sont bien signalées. Bon fonctionnement des BAES.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Art. 24.2.3. - AP du 05/07/2004 – Désenfumage
Prescription contrôlée : [...] Le désenfumage doit être asservi à la détection incendie. [...] Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique. [...]

Constats : Le désenfumage n'est pas asservi à la détection incendie. Les salles de production (activité de filetage) et d'expédition sont des locaux aveugles de plus de 300 m2. La surface des 2 ateliers avoisine les 1300 m2. Absence de dispositifs de désenfumage dans ces 2 salles [...]. (Même constat qu'en 2019). Vu un stockage en racks de carton dans l'atelier d'emballage (expédition). L'exploitant ne doit pas stocker de matières combustible dans cet atelier. Les emballages en cartons doivent être enlevés de l'atelier expédition et stockés dans le local de stockage des emballages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : Moyens de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Art. 24.3. - AP du 05/07/2004 – Moyens de secours
Prescription contrôlée : [...] Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie.
Constats : L'ensemble du personnel (55 personnes) a été formé par la société Eurofeu à l'utilisation des extincteurs. Cette formation intitulée "Premier témoin Niveau 1 en CAPSI" a été délivrée le 15/02/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Règlement 2024/573Systèmes de détection des fuites
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des

fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Le fluide frigorigène du groupe froid positif a été changé.

Le groupe contient 298 kg de fluide R448a soit une charge de 413.32 t_{eq}/CO₂. L'installation d'un système de détection de fuite n'est plus obligatoire.

La périodicité de contrôle semestrielle est respectée. Le vignette bleue indiquant la date du prochain contrôle est apposée sur l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite